

## COMPTE-RENDU

<p>Département des Landes Commune de Vieux Boucau</p>  <p>MAIRIE DE <b>Vieux-Boucau</b> PORT D'ALBRET *****</p> <p>Date de convocation : 18/09/2023</p> <p>Date d'affichage : 18/09/2023 *****</p> <p>Nombre de conseillers : * En exercice : 18 * Présents : 12 * Absents : 7 * Dont pouvoirs : 5 * Votants : 17</p>	<p>Séance du conseil municipal du 25/09/2023</p> <p>L'an deux mille vingt-trois le vingt-cinq du mois de septembre, à 18h30, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY, Maire.</p> <p><b>Présents :</b> M. FROUSTEY Pierre, M. JAMMES Dany, Mme GONSETTE Marie-Françoise, M. BOURMONT Dominique, Mme LAISNEY Marylise, M. DESCLAUX Jacques, M. LAUSSU Jean-Jacques, M. MARLIANGEAS Jean-Loup, Mme PERNIN Martine, M. DAUCHEL Philippe, Mme DELAGE Valérie, Mme PERON Kelly arrivée en séance au point n° D23-09-70).</p> <p><b>Absents excusés :</b> M. ESPIL Thomas (pouvoir à M. FROUSTEY Pierre), M. SCOMPARIN Alain, Mme PONTE Nathalie (pouvoir à Mme DELAGE Valérie), M. DESBIEYS Max (pouvoir à M. MARLIANGEAS Jean-Loup), Mme COUSSEAU Magali (pouvoir à Mme Françoise GONSETTE), Mme LABOILLE-MORESMAU Marie-Blanche (pouvoir à M. Philippe DAUCHEL).</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>En conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil.</p> <p><b>Secrétaire de séance :</b> Mme Valérie DELAGE</p>
--	--

Approbation du compte rendu des séances du conseil municipal du 01 et 09/06/2023 : à l'unanimité

**Rapporteur : Mme Marie-Françoise GONSETTE**

Vu la délibération n° 23-03-18 du conseil municipal du 10/03/2023 ayant pour objet le Soutien aux populations turque et syrienne décidant « d'apporter une aide financière d'un montant de 1000 € en faveur des sinistrés turcs et syriens, laquelle sera versée à la Croix-Rouge française».

Vu que l'organisme compétent en la matière n'est pas la Croix-Rouge mais le Fonds d'Action Extérieur des Collectivités Territoriales (FACECO) géré par le Centre de crise et de soutien du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères,

Considérant que l'aide financière décidée par délibération n° 23-03-18 doit être versée à l'organisme compétent, à savoir le FACECO.

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :

- Autoriser le Maire à verser l'aide financière d'un montant de 1000 € en en faveur des sinistrés turcs et syriens, au profit du FACECO et non au profit de la Croix-Rouge.
- Autoriser le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

**Rapporteur : Mme Marie-Françoise GONSETTE**

Vu l'article L 1115-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'urgence de la situation,

Face à la situation de crise qui frappe depuis plusieurs jours le Maroc, l'AMF a appelé les communes à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population marocaine touchée. Le Gouvernement et l'ensemble des associations humanitaires sont également mobilisées pour accompagner la population soumise à cette situation de guerre.

Sensibles aux drames humains de ce séisme, la commune de Vieux Boucau tient à apporter son soutien et sa solidarité au peuple marocain.

**Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de** soutenir les victimes du séisme, dans la mesure des capacités de la collectivité, de la manière suivante :

- Faire un don d'un montant de 2000 € au fonds d'action extérieure des collectivités territoriales (FACECO) activé par le Centre de crise et de soutien du MEAE, auprès du service recettes de la DSFIPE en lui faisant parvenir par courriel (dsfipe.recettes chez dgfip.finances.gouv.fr) ou voie postale (30 rue de Malville – BP 54007 – 44040 NANTES CEDEX 1) une copie de la délibération ayant décidé du versement du don, la date du versement et l'affectation des fonds, en l'espèce le Maroc.

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération n° 23-09-68      Objet : Approbation de la convention avec l'Institut Don Bosco définissant la participation financière des communes prenant en charge l'hébergement pour la saison estivale 2023 du DSIG (Détachement Spécial d'Intervention de la Gendarmerie)**

**Rapporteur : Pierre FROUSTEY**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;  
VU le projet de convention ;

CONSIDERANT que la Brigade de Gendarmerie accueille pendant la période estivale des effectifs en renfort dans le cadre du DSIG (Détachement Spécial d'Intervention de la Gendarmerie) et dont le territoire d'intervention est celui des quatre communes membres du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (Messanges, Moliets, Vieux-Boucau, Soustons) ;

CONSIDERANT la demande de la Gendarmerie Nationale afin d'héberger ces effectifs supplémentaires ;  
CONSIDERANT qu'une solution d'hébergement a pu être trouvée en partenariat avec l'institut DON BOSCO ;

CONSIDERANT que la charge financière de cet hébergement est à la charge des communes et qu'il convient donc de passer une convention entre lesdites communes et l'institut Don Bosco prévoyant la participation financière des communes qui s'établit à hauteur de 20.000 € de loyer + les frais de consommations (eau, électricité, téléphone, assurance), facturés en sus, pour la période de juillet et août 2023.

CONSIDERANT que cette année, la commune de Moliets a décidé de ne pas participer à la quote-part du loyer du pavillon de Vieux Boucau, indiquant qu'elle met déjà à disposition un logement pour le DSI saisonnier de sa commune.

**Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :**

- Approuver la convention de participation financière prévue entre les communes membres du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (Messanges, Vieux-Boucau, Soustons) et l'institut DON BOSCO pour l'hébergement du DSIG (Détachement Spécial d'Intervention de la Gendarmerie) durant la saison estivale 2023.
- Autoriser le Maire à participer à hauteur de 33 % des frais de mise à disposition des logements, portant la participation à 6 666 €.
- Autoriser Monsieur Le Maire à signer ladite convention pour la commune de Vieux-Boucau, étant précisé que la somme correspondante est inscrite au budget de la commune.

**Délibération n° 23-09-69      Objet : Mandat spécial pour la participation des élus au congrès des Maires du 20 au 23/11/2023**

**Rapporteur : Pierre FROUSTEY**

Une délégation de la commune de Vieux Boucau doit se rendre à Paris pour participer au Congrès des Maires du 20 au 23 novembre 2023. Cette manifestation est organisée chaque année.

Vu les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements de personnels civils de l'Etat,

Considérant que les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du conseil municipal.

Considérant que le mandat spécial doit être accordé par le conseil municipal :

- A des élus nommément désignés,
- Pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps,
- Accomplie dans l'intérêt communal.

Considérant que le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Considérant que sont pris en charge les frais de transport sur présentation d'un justificatif,

Considérant que les élus municipaux suivants participent au congrès des Maires du 20 au 23/11/2023 : Valérie DELAGE, Marie-Françoise GONSETTE, Martine PERNIN, Pierre FROUSTEY.

**Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :**

- Conférer le caractère de mandat spécial au déplacement au Congrès des Maires à Paris du 20 au 23/11/2023 des élus municipaux suivants : Valérie DELAGE, Marie-Françoise GONSETTE, Martine PERNIN, Pierre FROUSTEY.
- Décider de procéder à la prise en charge des frais de transport liés à ce mandat spécial par paiement direct auprès du fournisseur.
- Préciser que les dépenses concernent les frais de transport en prenant soin de choisir les modes de déplacement disponibles les moins onéreux.

**Délibération n° 23-09-70**

**Objet : Réalisation du projet « parcours nature »**

**Rapporteur : Kelly PERON**

Le Budget Participatif Citoyen des Landes est un dispositif qui permet aux Landaises et aux Landais de proposer l'affectation d'une partie du budget d'investissement du Département sur la base d'idées citoyennes et de participer ainsi, directement, à la transformation de leur territoire.

La phase de dépôt des idées s'est déroulée du 1er juin au 10 juillet 2022. Sur les 237 idées déposées, 136 ont été soumises au vote. 45 projets sont lauréats à l'issue de la phase de vote, parmi lesquels figure le projet « parcours nature » porté par le conseil municipal des jeunes de la commune de Vieux Boucau sur le territoire de la Commune de Vieux Boucau.

Le projet consiste à mettre en place sur le site de la « Coulée verte » un nouvel équipement sportif « parcours nature ». Il s'agit d'un parcours d'agilité constitué de modules en bois brut à destination des enfants âgés de 6 à 12 ans. Le montant de l'opération est estimé à 22 497,40 € HT.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1111-10, imposant une participation minimale du maître d'ouvrage de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques.

Vu la délibération n°L1 du Budget Primitif 2022 du Conseil départemental en date du 1er avril 2022, portant bilan de la première et de la deuxième édition et approuvant le principe du lancement de la troisième édition du Budget Participatif Citoyen des Landes ;

Vu la délibération n°L1 du Conseil départemental en date du 23 juin 2023 approuvant la liste des projets lauréats de la troisième édition du Budget Participatif Citoyen des Landes ;

**Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :**

- DECIDER d'approuver la réalisation du projet « parcours nature » sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune,
- DIRE que la dépense d'investissement d'un montant de 26 996,88 € TTC est inscrite au chapitre 21 du BP communal de 2023, correspondant au coût global prévisionnel estimé TTC, soit 22 497,40 € HT dont 4 499,48 € correspondant à la part supportée par la Commune dans le financement du projet.
- DECIDER d'approuver la convention de participation financière à intervenir avec le Département des Landes et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer,
- DECIDER d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches concernant l'obtention des autorisations administratives, le lancement et la conclusion des marchés ; et toutes autres procédures en lien avec la mise en œuvre du projet ainsi que pour la signature de tout document, acte, convention, avenant à intervenir en lien avec ce projet.

<b>Délibération n° 23-09-71      Objet : Taxe d'habitation - Majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale</b>
--

Le Maire de Vieux Boucau expose les dispositions de l'article 1407 *ter* du Code Général des Impôts permettant au conseil municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Cette recette supplémentaire permettra :

- d'encourager la création de logement à l'année
- la création de services publics complémentaires, tels que le renforcement de la sécurité des plages, etc.

Vu l'article 1407 *ter* du code général des impôts,

**Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :**

- Majorer de 60 % (entre 5 et 60 %) la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Charger le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

<b>Délibération n° 23-09-72</b>	<b>Objet : Demande de surclassement démographique</b>
---------------------------------	---

**Rapporteur : Pierre FROUSTEY**

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2001, surclassant la commune de Vieux Boucau dans la catégorie des villes de 10 000 à 20 000 habitants.

Vu le décret du 7 septembre 2018 classant la commune de Vieux Boucau comme station de tourisme

Vu l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1987 relative à la fonction publique territoriale

Vu les décrets n°99-567 du 6 juillet 1999 et n° 2004-674 du 8 juillet 2004 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2001 portant surclassement démographique de la commune, pris sur le fondement du décret du 27 octobre 1989 classant la commune de Vieux-Boucau en station balnéaire,

Vu le classement postérieur de la commune comme station de tourisme et la nécessité de réactualiser les données démographiques de la commune, tant en ce qui concerne la population permanente que la population touristique moyenne,

Considérant la nécessité de recruter des agents d'un grade supérieur, ou de créer des emplois fonctionnels supérieurs à ce que permet le seuil démographique recensé de la collectivité, et de bénéficier des autres avantages du surclassement en matière de ressources humaines,

Considérant qu'il convient de solliciter une nouvelle demande de surclassement démographique auprès de la préfecture des Landes,

Le décret n°99-567 du 6 juillet 1999 précise les conditions dans lesquelles la commune érigée en station classée de tourisme sollicite le préfet de département en vue d'obtenir son surclassement dans une catégorie démographique supérieure. Est ainsi déterminée la population touristique moyenne qui prend en compte des critères de capacité d'accueil de différentes natures d'hébergements pondérés d'un coefficient.

En application de ce décret, pour la commune de Vieux Boucau, la population à prendre en compte est calculée dans le tableau annexé à la présente.

**Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :**

- Approuver la demande de surclassement démographique présentée ci-dessus pour un total de 24 745 habitants,
- Solliciter le surclassement démographique de la commune de Vieux Boucau dans la catégorie 20 000 à 30 000 habitants.

- Autoriser le maire ou son représentant à signer tout acte ou document relatif à cette décision.

**Délibération n° 23-09-73      Objet : Acquisition amiable d'un garage situé rue de l'Eglise, sur la parcelle cadastrée section AK n°290**

**Rapporteur : Pierre FROUSTEY**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2241-1 relatif à la gestion des biens et de opérations immobilières,

Vu la proposition en date du 21 juin 2023 transmise à la commune de la part des propriétaires, Mme Véronique LESBATS, Muriel LESBATS, Denis LESBATS, du garage situé rue de l'Eglise, sur la parcelle cadastrée section AK n° 290 d'acquérir ce bien pour un montant de 20 000 €,

Considérant l'intérêt général représenté par cette acquisition dans le patrimoine communal,

**Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :**

- Décider l'acquisition de garage situé rue de l'Eglise sur la parcelle cadastrée section AK n°290 pour un montant de 20 000 € (vingt mille euros).
- D'autoriser le maire ou son représentant à signer l'acte authentique à intervenir auprès de l'étude de Me DARMAILLACQ, notaire à Soustons ainsi que tous les documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.
- Dire que les frais de notaire seront à la charge de la commune.

**Délibération n° 23-09-74      Objet : Instauration d'astreintes administratives en matière d'urbanisme**

**Rapporteur : Jacques DESCLAUX**

La loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite « Engagement et proximité », a introduit de nouvelles mesures administratives destinées à renforcer la police de l'urbanisme, et de ce fait à renforcer les pouvoirs du Maire, garant du respect des lois et des règlements, en tant qu'acteur incontournable en matière d'urbanisme.

Devant la prolifération de l'édification de constructions, de travaux effectués en violation du contenu de l'autorisation accordée, ou en l'absence totale d'autorisation, le Maire agit au nom de l'Etat.

Au-delà des mesures prises et conformes aux articles L480-1, L610-1 et L480-4 du Code de l'urbanisme, le Maire peut, après avoir invité l'intéressé à présenter ses observations, dans un délai imparti, mettre en demeure le contrevenant :

- Soit de procéder à la mise en conformité de la construction, de l'aménagement de l'installation ou des travaux en cause aux dispositions dont la méconnaissance a été constatée,
- Soit de déposer, selon le cas, une demande d'autorisation ou une déclaration préalable visant leur régularisation nécessaire.

Le délai fixé par cette mise en demeure varie selon la nature de l'infraction et des travaux à effectuer. Ce délai ne peut, en tout état de cause excéder 12 mois.

En complément de cette mise en demeure, est introduite la faculté de rajouter une astreinte. Cette dernière peut intervenir au sein même de l'arrêté de mise en demeure.

**Le barème des astreintes administratives est fixé par décision municipale. Il est modulé en tenant compte d'une part de l'importance des travaux à réaliser et, d'autre part, de la gravité de l'atteinte aux règles d'urbanisme.**

**Le texte prévoit que l'astreinte ne peut excéder 25 000 € maximum perçu et 500 €/jour de retard. Les sommes recouvrées le sont au bénéfice de la Commune.**

Le Maire peut consentir une exonération partielle ou totale du produit de l'astreinte si le redevable démontre qu'il n'a pas exécuté ses obligations en raison de circonstances qui ne sont pas de son fait (Article L.481-2d du Code de l'Urbanisme).

La Commune de Vieux Boucau, régulièrement confrontée au problème des constructions réalisées soit sans autorisation, soit en infraction aux autorisations délivrées, souhaite utiliser cette disposition afin de susciter une réaction plus rapide des contrevenants pour régulariser leur situation.

Cette procédure n'est en aucun cas dérogatoire à une procédure pénale menée de pair qui aurait vocation à devenir caduque, si la procédure d'astreinte réussissait, du moins en ses dispositions civiles.

Dans ce cadre, la Commune souhaite arrêter un barème qui tiendra compte de l'importance de l'infraction.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,  
VU la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU le dispositif des articles L480-1, L481-1 à 3 du code de l'urbanisme,  
CONSIDERANT la multiplication des infractions à l'urbanisme sur le territoire de la Commune de Vieux-Boucau,

CONSIDERANT l'intérêt qu'offre le dispositif d'astreintes administratives en cas d'infraction pour inciter les pétitionnaires à respecter les dispositions prévues par le code de l'urbanisme.

**Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :**

- INSTAURER sur le territoire de la Commune de Vieux Boucau, un barème relatif à la mise en œuvre d'une astreinte prévue par les articles L481-1 à 3 du code de l'urbanisme tel que défini dans l'annexe jointe (Tableau du montant des astreintes)
- CHARGER Monsieur le maire de l'application de ces astreintes dans la limite de 25 000€ au total.
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

**Annexe : Tableau du montant des astreintes :**

NATURE DE L'INFRACTION	MONTANT PROPOSE PERSONNE MORALE	MONTANT PROPOSE PERSONNE PHYSIQUE	DELAI IMPARTI DE MISE EN DEMEURE AVANT ASTREINTE
Non-conformité des travaux par rapport à une déclaration préalable de travaux/ ou autorisation de travaux et travaux régularisables (c'est-à-dire conformité possible au PLU)	25€/jour	50€/jour	15 jours
Non-conformité des travaux par rapport à un permis de construire ou d'aménager et travaux régularisables (c'est-à-dire conformité possible au PLU)	50€/jour	100€/jour	1 mois
Absence de déclaration préalable de travaux et travaux régularisables (c'est-à-dire conformité possible au PLU)	100€/jour	150€/jour	15 jours
Absence de permis de construire, permis d'aménager et travaux régularisables (c'est-à-dire conformité possible au PLU)	200€/jour	200€/jour	1 mois
Absence de déclaration préalable de travaux ou autorisation de travaux et travaux NON régularisables (c'est-à-dire non-conformité possible au PLU)	200€/jour	500€/jour	15 jours
Absence de permis de construire ou aménager et travaux NON régularisables (c'est-à-dire non conformité possible au PLU)	400€/jour	500€/jour	1 mois

**Délibération n° 23-09-75      Objet : Servitude de passage – parcelles cadastrées section AK n° 189 et 369**

**Rapporteur : Jacques DESCLAUX**

Le rapporteur expose au conseil municipal que le cabinet de Géomètres experts LE DEUN et BONNET sollicite une délibération de la commune autorisant la constitution d'une servitude de passage de canalisations en tréfonds ainsi qu'une servitude d'accès au profit des propriétaires des parcelles cadastrées section AK n° 371 et AK n° 370, sur le domaine privé communal.

Ledit domaine privé communal est constitué d'une partie des parcelles cadastrées section AK n° 189, pour une superficie de 328 m<sup>2</sup> et AK n° 369 pour une superficie de 88 m<sup>2</sup>, conformément au plan annexé.

Cette servitude est nécessaire afin de desservir légalement les parcelles cadastrées section AK n°371 et Section AK n° 370, sises Les Communs à Vieux Boucau, appartenant à M. et Mme CANICAS.

**Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :**

Approuver la constitution d'une servitude de passage de canalisations en tréfonds ainsi qu'une servitude d'accès au profit des propriétaires des parcelles cadastrées section AK n° 371 et AK n° 370 sur le domaine privé communal, à savoir les parcelles cadastrées section AK n° 189 pour une superficie de 328 m<sup>2</sup> et Ak n° 369 pour une superficie de 88 m<sup>2</sup>.

Dire que la servitude accordée sur la parcelle cadastrée section AK n° 369 cessera de plein droit dès lors :

- Soit que la voie, prévue au PLUi empruntant notamment l'emplacement de la parcelle communale cadastrée section AK n°369, sera réalisée. Celle-ci permettra notamment l'accès direct à la parcelle cadastrée section AK n°370, propriété de M. et Mme CANICAS.
- Soit que la parcelle cadastrée section AK n° 370 soit desservie par l'accès à réaliser avec la parcelle cadastrée section AK n° 139 dans le cadre de la réalisation de l'Orientation d'Aménagement Programmée n°2 inscrite au PLUi en vigueur. A cet effet la parcelle cadastrée section AK N°370 devra prévoir et réaliser ledit accès dans son projet de construction.

Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte et tout document se rapportant à la servitude sur les parcelles cadastrées section AK n° 189 et 369.

<b>Délibération n° 23-09-76      Objet Convention du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes – Centre de gestion des Landes</b>
--

**Rapporteur : Pierre FROUSTEY**

Conformément au décret n° 2020-256 du 13/03/2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, toute autorité territoriale, depuis le 1<sup>er</sup> mai 2020, a l'obligation de mettre en place ce dispositif au sein de sa collectivité ou de son établissement public.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes (CDG 40) propose aux collectivités de gérer pour leur compte ce dispositif de signalement par voie de convention.

La mission proposée par le CDG 40 permettra ainsi pour les collectivités signataires de disposer :

- d'une plateforme dédiée permettant de recueillir les signalements des agents, dans un cadre de confiance, neutre, impartial et indépendant, et respectueux de la demande d'anonymat ;
- d'une d'expertise ;
- d'un accompagnement individualisé et personnalisé ;

dans le respect de la réglementation RGPD.

Monsieur le Maire, donne lecture au conseil municipal, du projet de convention du CDG40.

**Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :**

- De conventionner avec le Centre de Gestion des Landes et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette convention.
- Dire que les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

*Annexe : convention*

<b>Délibération n° 23-09-77</b>	<b>Objet : Attribution d'une subvention complémentaire à l'association Le club sportif boucalais</b>
---------------------------------	--

**Rapporteur : Mme LAISNEY Marylise**

Vu la convention de mise à disposition d'un agent communal auprès du club sportif boucalais en date du 26/06/2023 afin d'organiser des entraînements et stages de basket-ball durant l'été,  
Considérant que la commune souhaite soutenir les activités sportives durant la période estivale,

**Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :**

- d'attribuer une subvention complémentaire au club sportif boucalais d'un montant de 2 442,30 €.
- d'autoriser le Maire à signer toutes pièces nécessaires à cette décision
- dire que cette dépense est prévue au budget à l'article 6574.

<b>Délibération n° 23-09-78</b>	<b>Objet : programme d'assiette des coupes de bois de l'année 2023</b>
---------------------------------	--

**Rapporteur : Dany JAMMES**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code forestier ;

VU la délibération 15/12/109 en date du 14 décembre 2015 par laquelle le conseil municipal a validé le projet d'aménagement forestier 2016 -2030 établi par l'Office National des Forêts;

VU la proposition de programme de coupes de bois pour l'année 2023 ;

CONSIDERANT la nécessité d'inscrire en 2023 les coupes d'éclaircie des parcelles P1 (10,73 ha), P7 (8,42 ha)

**Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :**

- D'autoriser l'ONF à inscrire les coupes d'éclaircie des parcelles P1 (10,73 ha), P7 (8,42 ha) en 2023.
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision.

Rapporteur : Dany JAMMES

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code forestier ;

VU la délibération 15/12/109 en date du 14 décembre 2015 par laquelle le conseil municipal a validé le projet d'aménagement forestier 2016 -2030 établi par l'Office National des Forêts;

CONSIDERANT la nécessité d'inscrire en 2024 les coupes d'éclaircie des parcelles P4 (8,03 ha), P6 (9,84 ha) et P9 (8,11 ha),

**Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :**

- D'autoriser l'ONF à inscrire les coupes d'éclaircie des parcelles P4 (8,03 ha), P6 (9,84 ha) et P9 (8,11 ha), en 2024.
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision.

#### A. COMMUNICATION DES DECISIONS DU MAIRE

**Compte rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation de compétence du conseil municipal en date du 26/05/2020 sur le fondement de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

##### 1. Marchés publics :

Date	Tiers	Objet	Montant € TTC
10/05/23	ABASGRAM	Programmiste aménagement groupe scolaire, parking, cantine	7 488 €
31/05/23	CRC	Contrefort provisoire « Maison Thévenin »	5 593,68 €
19/04/23	CREOCEAN	Plan d'action de gestion de la bande côtière : suivi des digues	19 386 €
30/06/23	CABINET DUNE	Plan topographique du bâtiment de l'école	2 160 €
17/04/23	EVENI	Complément rideau et lumière au Cinéma	9 769,85 €
01/06/23	SEIHE	Remplacement pompe – maison des clubs	990,01 €
07/07/23	SUDELEC	Consuel Hall des sports	609 €
31/08/23	SYDEC	Renouvellement bulles EP Rue des fermettes	3 258 €
13/04/23	SYDEC	Armoire EP Poste P1 bourg- avenue des Pécheurs	653 €
13/04/23	SYDEC	Candélabre rue Raymond Queneau	788 €
13/04/23	SYDEC	Candélabre route des Lacs	2 557 €
13/04/23	SYDEC	EP avenue Brémontier	543 €
13/04/23	SYDEC	Enfouissement rue Pignadar et Virquise	25 087 €
14/06/23	DDNA 16	Réfection toiture Hall des sports lot 1 Désamiantage	99 600 €
14/06/23	R3S ATLANTIQUE PYRENEES	Réfection toiture Hall des sports lot 2 réparation structure lamellé collé	14 400 €

14/06/23	VOLTANIA	Réfection toiture Hall des sports lot 3 Pose de panneaux photovoltaïques	106 248 €
04/08/23	CABINET DUNE	Relevé topo coulée vert	600 €
04/08/23	PEPINIERES LACAUSSE	Végétaux	6 963,11 €
26/07/23	DMC SARL	Rack à vélo	7 917,60 €
20/04/23	DIGITAL MAX	Interphone portail école	3 261,60 + 1 200 €
20/04/23	DIPLAND	Portes loges Arènes	1 008 €
16/05/23	DUMARTHERAY	Ganivelles plage centrale	4 810,45 €
13/07/23	GM BAT AQUITAINE	Diagnostic structure Arènes	6 365,70 €
25/08/23	DEC ENERGIES	Pompe à chaleur cabinet médical	1 993,49 €
25/08/23	ID VERDE	Suppression marche platelage aire de jeux du marché	2 220 €
14/06/23	APRICO	Distributeur déjection canine	2 094,18 €
17/06/23	SIGNAUX GIROD	Plaques de rue	1 453,75 €
06/09/23	DPL NEGOCE	Blocs empilables	2 194,85 €
26/07/23	ALTRAD MEFRAN	Podium	20 076 €
14/06/23	ALTRAD MEFRAN	Vitrine	636 €
07/09/23	BRADY	Mégaphones NS	567,48€

Divers	Diverses dépenses de fonctionnement	Cf grand livre 2023	
--------	-------------------------------------	---------------------	--

## 2. Déclarations d'intention d'aliéner : cf registre

## 3. Demandes de subventions :

- **Rénovation chauffage du bâtiment le Relais Port d'Albret :**

FONDS VERT (ETAT) arrêté 2023/213 du 11/07/2023 : 149 000 € (pour 458 000 € de travaux)

- **Rénovation du Fronton :**

DETR 2023 Arrêté n° 491 du 14/08/2023 : 11 000 € (pour 84 000 € de travaux)

- **Sanitaires publics :**

DETR 2023 Arrêté n°490 du 10/08/2023 : 30 000 € (pour 129 000 € de travaux)

- **Remplacement du chauffage à la maison des clubs : sans suite**

- **Création d'un espace de repos (tisanderie) à la mairie : sans suite**

## 4. Conclusion et révision du louage des choses et montant des loyers

- Mise à disposition de la chapelle (via une convention tripartite entre l'association Rayon de soleil et l'association Théâtre d'Albret) et d'un bureau pour l'association rayon de Soleil sis bâtiment le Relais de port d'Albret
- Renouvellement du bail de location d'un bureau pour AAL Concept déco au sein du bâtiment relais Port d'Albret jusqu'au 31/12/2023 : 400 € par mois

#### 5. Concessions cimetièrre 2023

Vente de 5 concessions pour un montant total de 2800 €

### B. QUESTIONS DIVERSES

Mme Marylise LAISNEY souhaite que soit porté au compte rendu qu'elle se désolidarise de la décision d'avoir autorisé l'association la Mariposa à organiser une corrida le 17/09/2023 au sein des arènes de Vieux Boucau. Elle notifie son opposition à cet évènement.

Séance levée à 19H55

Fait à Vieux-Boucau,  
Le 01.10.23,

Pierre FROUSTEY

Maire de Vieux-Boucau

Valérie DELAGE

Secrétaire de Séance